

Tours, le 13 janvier 2026

DPE

n° 2026 / 80

Affaire suivie par :

Sophie Clugnac

Tél : 02 47 60 77 26

Mél : gestioncollective37@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs
Les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré

s/c de

Mesdames et Messieurs
Les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demande de travail à temps partiel et demande de réintégration à temps complet des enseignants du 1^{er} degré public au titre de **l'année scolaire 2026-2027**

Références :

- Code de la fonction publique Article L612-1 à L612-15
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982
- Décret n°2002-1072 du 07 août 2002
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 relatif au dispositif de retraite progressive
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 relatif au dispositif de retraite progressive

Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel (1^{ère} demande ou renouvellement) ou réintégrer à temps complet à compter du 01/09/2026 doivent adresser leur demande à l'aide des annexes jointes à la présente circulaire

impérativement par courrier électronique
à leur circonscription de rattachement **ET** copie à gestioncollective37@ac-orleans-tours.fr
jusqu'au 22 mars 2026 inclus, délai de rigueur.

ATTENTION :

Il convient de renouveler les demandes de temps partiel chaque année. Aucune reconduction automatique de temps partiel n'est effectuée.

De même, la réintégration à temps complet n'est pas automatique et doit être sollicitée par le biais du formulaire.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, pour l'année scolaire 2026-2027.

En application de la circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014, l'attribution des temps partiels est étudiée au regard des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Chaque demande de temps partiel sur autorisation sera examinée avec la plus grande attention.

Il est rappelé qu'en matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

Retraite progressive

Conformément au décret n° 2023-753 du 10 août 2023, le dispositif de retraite progressive est désormais ouvert aux fonctionnaires.

Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 ouvre la possibilité d'un départ en retraite progressive aux agents ayant atteint 60 ans et qui ont atteint 150 trimestres de durée d'assurance. Ils pourront bénéficier du versement d'une pension partielle par le service des retraites de l'Etat qui complétera la rémunération d'activité servie par le ministère.

Les enseignants intéressés sont invités à se référer aux modalités précisées dans la circulaire académique du 25 août 2025, disponible sur le portail académique rubrique *Ma carrière, ma vie professionnelle/Carrière/modalités de travail/Retraite progressive et temps partiel*.

Il revient à l'enseignant qui a obtenu un temps partiel dans le cadre de la retraite progressive d'adresser au service des pensions son arrêté de temps partiel.

I - LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL :

Les temps partiels sont accordés à compter du 1^{er} septembre et pour une période correspondant à une année scolaire. Il ne sera procédé à **aucune tacite reconduction** des autorisations de travail à temps partiel accordées pour l'année scolaire 2025-2026. **Les personnels doivent renouveler leur demande chaque année scolaire.**

A - Le temps partiel de droit :

La demande de temps partiel de droit est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

1) Les conditions :

Il est rappelé que dans le cadre d'un temps partiel de droit la quotité reste conditionnée au respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- **à l'occasion de chaque naissance d'un enfant jusqu'à son troisième anniversaire** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
NB : Si la naissance ou l'adoption n'a pas encore eu lieu, le temps partiel sera pris sur autorisation dans l'attente de la pièce justificative.

- **pour donner des soins :**

- son conjoint (marié ou lié par un PACS)

les justificatifs demandés sont :

- ☐ Certificat médical d'un praticien hospitalier ou notification MDPH en cours de validité
- ☐ Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)

- à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans)

les justificatifs demandés sont :

- ☐ Certificat médical d'un praticien hospitalier ou notification MDPH en cours de validité
- ☐ Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)

- à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

les justificatifs demandés sont :

- ☐ Certificat médical d'un praticien hospitalier ou notification MDPH en cours de validité
- ☐ Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)

• **pour les fonctionnaires en situation de handicap** : un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap relevant d'une des catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail.

Les justificatifs demandés sont :

☐ la notification MDPH en cours de validité

2) La durée d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière (du 01/09/N au 31/08/N+1).

Il peut être accordé **en cours d'année** à la suite immédiate d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental. Cette demande doit être effectuée **au moins 2 mois avant la fin du congé**.

Pour une demande de temps partiel dans le cadre de congé de présence parentale, de congé de solidarité familiale ou de congé de proche aidant, il convient de contacter la division des personnels enseignants, à l'adresse suivante gestioncollective37@ac-orleans-tours.fr.

L'enseignant, bénéficiaire d'un temps partiel de droit et **dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année, sera par défaut placé en temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire à compter des 3 ans de l'enfant**. Néanmoins, il a également la possibilité de demander sa réintégration à temps complet à l'issue de la période de temps partiel de droit, même si cette dernière intervient en cours d'année.

Dans ce cas, l'enseignant veillera à indiquer sur sa demande de temps partiel son souhait de réintégrer à temps complet à l'issue des 3 ans de son enfant.

Si la décision de réintégrer à temps complet est prise **en cours d'année**, l'enseignant devra en faire la demande **au moins 2 mois avant la date de reprise à temps complet**.

En cas de reprise de fonctions à temps complet postérieure au 1er avril, l'enseignant est maintenu sur son poste à hauteur de sa quotité de service initiale. La fraction de service complémentaire, résultant de la réintégration à temps plein, est effectuée à titre provisoire dans une autre affectation jusqu'au terme de l'année scolaire, en fonction des nécessités de service au sein du département.

B - Le temps partiel sur autorisation :

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, d'un temps partiel sur autorisation. Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière.

La demande de temps partiel sur autorisation est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 et **doit être motivée et accompagnée le cas échéant de toutes pièces justifiant la demande. Chaque demande sera soumise à un examen attentif et ne sera accordée qu'au regard des possibilités de remplacement**.

Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise :

L'agent public peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise. Il peut exercer, en plus de l'activité principale, une activité privée lucrative sous réserve qu'il assortisse sa demande de temps partiel d'une demande d'autorisation de cumul d'activité via l'application COLIBRIS.

Cette autorisation d'exercice à temps partiel, qui ne peut être inférieur à 50%, peut être accordée sous réserve des nécessités de service pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable un an. A l'issue de cette période, il n'est plus possible pour l'agent concerné de cumuler son activité au sein de la fonction publique et son activité privée lucrative. Cette demande doit être effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 5.

C - L'exercice à temps partiel :

L'exercice à temps partiel est subordonné aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public. Il est à noter que certaines fonctions sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Après examen de chaque situation, une solution sera recherchée en concertation avec les personnels concernés, notamment les titulaires remplaçants qui seront invités à participer au mouvement des TD TRS à titre provisoire.

II - MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée **pour une année scolaire** et prend effet au 1^{er} septembre.

A la demande exceptionnelle de l'agent, et en cas d'évènement subi, imprévisible et grave, conduisant à une baisse des revenus du foyer de façon importante et brutale, une réintégration à temps plein en cours d'année pourra être sollicitée. Elle sera alors soumise à examen, avec notamment l'aide du service social.

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités (activités pédagogiques complémentaires, conseil d'école, animations pédagogiques...). Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité du temps partiel sera calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.

- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'aménagement des quotités de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées.

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes et les exigences du remplacement, les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière libérée.

A - Choix de la ou des journée(s) libérée(s) :

Les compléments de temps partiel sont assurés par les enseignants nommés sur des postes fractionnés constitués de compléments de temps partiel et de décharges diverses (Titulaires Départementaux (TD-TRS), titulaires de secteur (TS), et professeurs des écoles stagiaires).

Les postes fractionnés, notamment composés de compléments de temps partiels, sont constitués manuellement et seront notifiés par mail, uniquement aux TD-TRS et TS, selon deux phases distinctes :

- Constitution mi juin et notification début juillet
- Constitution fin août et notification début septembre

Il appartiendra alors aux enseignants nommés sur les fractions (TD-TRS et TS) de prendre contact avec les écoles concernées et avec les agents dont le complément de temps partiel leur est attribué. Ainsi, il convient que les enseignants, dont les compléments de temps partiel ou de décharges diverses sont jumelés, se concertent pour le choix des journées libérées.

En cas de désaccord, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription devra être saisi. Il déterminera, en dernier ressort, le jour libéré en fonction des nécessités de service.

Dans le cas d'un temps partiel de droit commençant en cours d'année scolaire (suite à congé maternité ou congé parental), le jour libéré sera déterminé par mes services et uniquement, en fonction de la disponibilité et du type de remplaçant nommé sur le complément du nouveau temps partiel.

Compte-tenu de ces éléments, les possibilités de répartition des demi-journées libérées sont les suivantes :

Rythme scolaire de 4 jours :

- ▶ libération de 2 journées entières qui correspond à une quotité de travail de 50 %
- ▶ libération d'1 journée entière qui correspond à une quotité de travail de 75%

Rythme scolaire de 4.5 jours :

- ▶ libération de 2 journées entières et d'1 mercredi sur 2 (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 50 %)
- ▶ libération d'1 journée entière et d'1 mercredi sur 4 (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 75%)
- ▶ libération d'1 journée entière (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 78.13 %)

B - Quotité de 80 % :

1 - Cadre général :

Cette quotité est proposée dans le cadre d'un temps partiel de droit.

La quotité de 80% ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, il est nécessairement organisé dans un cadre annualisé, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année. Le temps partiel à 80% s'organise de la manière suivante :

- ⇒ Pour les écoles à 4 jours : libération de 1 journée / semaine + 7 journées à effectuer pendant l'année scolaire selon un **calendrier arrêté par l'administration**. Ce calendrier sera communiqué aux intéressé(e)s au cours du premier trimestre de l'année scolaire. **Les jours dus seront effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet de l'année scolaire.**
- ⇒ Pour les écoles à 4.5 jours : libération de 1 journée / semaine + (selon le rythme de l'école et les horaires effectués par l'enseignant) un nombre de journées à effectuer pendant l'année scolaire selon un **calendrier arrêté par l'administration**. Ce calendrier sera communiqué aux intéressé(e)s au cours du premier trimestre de l'année scolaire. **Les jours dus seront effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet de l'année scolaire.**

Pour les enseignants bénéficiant d'un 80% en cours d'année, la récupération s'effectuera dès leur retour sur leur classe, au prorata du nombre de semaines travaillées.

Ces journées dues seront effectuées sur le support d'affectation. Les enseignants TD-TRS rendus ainsi disponibles seront mis à disposition du pôle remplacement départemental pour effectuer des missions de remplacement en fonction des besoins du service.

2 - Cas exceptionnel du 80 % sur autorisation :

La quotité d'exercice à 80% ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, et est nécessairement organisée dans un cadre annuel, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année.

Cette quotité n'est proposée que dans le cadre d'un temps partiel de droit.

Toutefois, et dans des situations exceptionnelles, cette quotité peut être proposée dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation. La demande est alors étudiée par une commission interne à la DSDEN qui prend en considération l'organisation du service ainsi que les éléments présentés sur avis, selon les cas, soit de l'assistante sociale des personnels, soit du médecin de prévention de l'académie d'Orléans-Tours.

- ⇒ Il appartient alors aux enseignants souhaitant faire valoir une situation sociale nécessitant une attention particulière et l'octroi d'un 80 % sur autorisation à titre exceptionnel de prendre contact avec le service social de la direction académique (Mme CARLIEZ au 02 47 60 77 75, Mme FONTAINE au 02 47 60 77 76 ou par courriel : ssp37@ac-orleans-tours.fr) dans les meilleurs délais. Les enseignants souhaitant faire valoir une situation sociale mais n'ayant pas sollicité le service social des personnels verront leur demande refusée.
- ⇒ Il appartient alors aux enseignants souhaitant faire valoir une situation médicale nécessitant une attention particulière et l'octroi d'un 80 % sur autorisation à titre exceptionnel de prendre contact avec le service de médecine de prévention (santetravail@ac-orleans-tours.fr au 02.38.79.46.70) dans les meilleurs délais. Les enseignants souhaitant faire valoir une situation médicale mais n'ayant pas sollicité le service médical verront leur demande refusée.

Parallèlement à cette démarche, les enseignants sollicitant un 80% sur autorisation sont invités à adresser à leur IEN de circonscription l'annexe 2 de la présente circulaire accompagnée d'un courrier explicitant les raisons de la demande **jusqu'au 22 mars 2026 inclus, délai de rigueur.**

Dans le cas où il ne sera pas possible d'accorder un temps partiel sur autorisation à 80%, les enseignants doivent nécessairement préciser dans leur courrier leur quotité de repli (ou temps complet).

C - Temps partiel annualisé :

Sous réserve de l'intérêt du service, le travail à temps partiel annualisé à 50% peut être accordé uniquement s'il est possible de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire. Ces binômes sont constitués par la DPE (division des personnels enseignants), après réception de toutes les demandes.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes (1^{ère} période de septembre 2026 à janvier 2027 inclus ; 2^{ème} période de février 2027 à août 2027).

III - Cas particulier des Directeurs d'école à temps partiel :

Les Directeurs d'école qui demandent à exercer leurs fonctions à temps partiel s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

IV - INCIDENCE DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION :

Pour améliorer la durée de liquidation en situation de temps partiel, les enseignants peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un enseignant de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur à celui prévu par l'article L 61 du code des Pensions. La demande de surcotisation doit être effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 4.

Les conditions sont les suivantes :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement,
- le choix vaut pour toute la durée de temps partiel,
- la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un enseignant peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.
- la demande est irrévocable pendant l'année scolaire concernée.

⇒ En cas de temps partiel pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, l'enseignant qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. **Il n'y a donc pas lieu de surcotiser.** Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par enseignant. Il est gratuit ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

Ces périodes sont prises en compte à 100 % : en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.

IV - REINTEGRATION A TEMPS COMPLET :

Les enseignants souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026 doivent **obligatoirement** compléter le document joint en annexe 3.

Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans une autre académie ou département doivent obligatoirement compléter le document joint en annexe 3 afin de demander leur réintégration à temps complet. A défaut, ils seront rémunérés à temps partiel dans leur nouveau département.

S'ils souhaitent exercer à temps partiel dans leur nouveau département, les enseignants ayant obtenu leur mutation doivent en faire la demande auprès de leur nouvelle DSDEN.

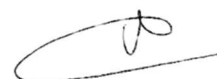
Tout renseignement complémentaire peut être demandé à la DPE à gestioncollective37@ac-orleans-tours.fr ou au 02.47.60.77.26. La présente circulaire et ses annexes sont consultables sur votre portail académique (rubrique carrière / temps partiel).

A réception d'un message sur votre boîte mail académique, il vous appartiendra de télécharger votre arrêté de temps partiel via l'application « Agape-arrêtés ». Aucun envoi postal ne sera effectué.

Les arrêtés seront transmis courant avril.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-dessous un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle.

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire,**



Pierre-Alain CHIFFRE